

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

ARRÊTÉ N° 2022 A 04

Portant sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-45 relatif à la modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 ;

Considérant que le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 a classé l'ensemble des installations de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) en zone d'activités économiques. Cependant, il apparaît que le règlement écrit ne précise pas les règles d'urbanisme de la zone. Il s'agit donc d'une erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit de la zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de rectifier cette erreur matérielle.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour les motifs suivants :

- Modification du règlement écrit associé à la zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Considérant que, conformément aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2020 peut être modifié simplement après une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois dans la mesure où la modification concerne le règlement (écrit) et qu'elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone

AR Prefecture

017-200041614-20220916-2022A04-AR
Reçu le 20/09/2022
Publié le 20/09/2022

- ne diminue pas les possibilités de construire
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser

Les modalités de la concertation feront l'objet d'une délibération ultérieure qui précisera les dates, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

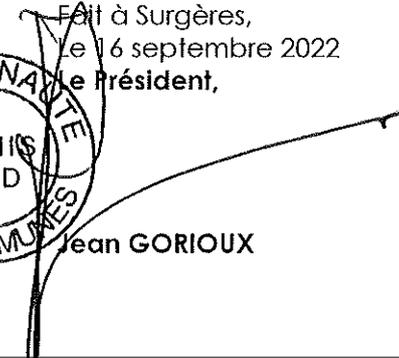
ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment :

- Elle renforce l'orientation « Valoriser les conditions propices au développement économique ». En effet, la modification simplifiée n°1 vient compléter le règlement, en définissant les règles applicables en zone urbaine à vocation économique pour les installations de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

Article 3 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Fait à Surgères,
Le 16 septembre 2022
Le Président,

Jean GORIOUX



Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 22/09/2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.